



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 15 FEV. 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 20 avril 2004
régissant le fonctionnement des installations
de la société BIOMERIEUX
5, rue des Aqueducs à CRAPONNE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 autorisant la société BIOMERIEUX à poursuivre l'exploitation de son site de fabrication de produits d'analyse et de diagnostic destinés aux laboratoires d'analyses, dans son établissement situé 5, rue des Aqueducs à CRAPONNE ;

VU la déclaration du 4 mai 2016 par laquelle la société BIOMERIEUX effectuée consécutivement à la modification de la nomenclature intervenue par décret du 3 mars 2014 ;

VU le rapport du 1er juillet 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société BIOMERIEUX est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société BIOMERIEUX ont été régulièrement mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc, que la société BIOMERIEUX répond aux conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Le tableau de classement de l'article modifié est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Intitulé | Volume ou Quantité | Régime |
|----------|--|--------------------|--------|
| 2921-1-A | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle A) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW | 4800 KW (4 X 1200) | E |

| | | | |
|----------|---|--|----|
| 2910-A-2 | <p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i), ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-4 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Puissance totale : 9,8 MW</p> <p>Chaudières à gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment H : 2 X 2 MW • Bâtiment H2 : 0,65 MW • Bâtiment A2 : 0,35 MW <p>Secours : groupes électrogènes au fuel de 0,8 MW</p> | DC |
| 4802-2-A | <p>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | 1476,1 Kg | DC |
| 1510-3 | <p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> | 32 600 m ³ | DC |
| 2925 | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | >50 kW | D |

D : Déclaration

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

E : Enregistrement

A : Autorisation

ARTICLE 2

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 modifié.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CRAPONNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL